

du 20 septembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 28 février 1989 sur la faune est modifiée comme il suit :

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. de mesures de protection, de conservation et de gestion des espèces animales, y compris les prestations des centres de soin aux espèces animales menacées ou potentiellement menacées ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. le produit des amendes et des amendes d'ordre pour les infractions à la présente loi et au droit fédéral;
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 18 Sans changement

¹ Celui qui blesse ou tue de manière illicite ou par inadvertance du gibier ou un mammifère ou un oiseau protégé ou qui ramasse un tel animal mort ou une partie de celui-ci est tenu de l'annoncer ou de l'apporter au poste de gendarmerie ou de police le plus proche ou à un agent permanent et de se conformer aux prescriptions du département.

Art. 31 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. avoir subi avec succès l'examen de chasse ou obtenu un permis de chasse dans le canton;
- h. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 33 **Sans changement**

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en matière d'examen de chasse, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 34 **Sans changement**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. a résisté ou a porté atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent de police faune-nature;
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.
- m. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les agents de police faune-nature peuvent retirer immédiatement le permis:

- 1. Sans changement.
- 2. Sans changement.

⁵ Ils doivent en informer le département qui confirme la mesure de retrait ou restitue le permis.

⁶ Sans changement.

Art. 41 **Sans changement**

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. dans les vignes jusqu'à la fin de la récolte;
- i. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 42 **Sans changement**

¹ Tout chasseur doit pouvoir présenter en tout temps à un agent de police faune-nature le permis, la carte de contrôle de l'arme, l'attestation de tir pour l'arme utilisée et les documents permettant le contrôle du gibier tué, y compris les marques de contrôle.

² Sans changement.

Art. 43 **Sans changement**

² Sans changement.

² Abrogé.

Art. 51 Sans changement

¹ L'usage de moyens artificiels destinés à déloger ou à attirer le gibier est interdit. Le Conseil d'Etat peut prévoir des dispositions particulières pour certains types de gibier.

² Sans changement.

Art. 67 Police faune-nature

¹ La police faune-nature contribue à la police de l'environnement.

- a. abrogé.
- b. Sans changement.
- c. abrogé.
- d. abrogé.
- e. abrogé.

² Le corps de police faune-nature est notamment composé d'agents permanents et d'agents auxiliaires au sens de la présente loi. Ces agents veillent au respect de l'application de la présente loi, de celle sur la pêche et de celle sur la protection de la nature.

³ Contribuent à la police faune-nature :

- a. les collaborateurs du service désignés par le département;
- b. les inspecteurs et gardes forestiers de triage;
- c. les gardes-frontière fédéraux en tant que le service n'a pas à en souffrir.
- d. la gendarmerie et les polices communales et intercommunales.

⁴ Les personnes mentionnées aux alinéas 2 et 3 qui précèdent disposent des droits et obligations prévus aux articles 68 à 73.

Art. 68 Sans changement

Sans changement

¹ Les agents de police faune-nature sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente toutes les infractions à la législation sur la faune et sur la chasse qui parviennent à leur connaissance. Ils prennent toutes les mesures utiles pour établir les faits, identifier les délinquants et prévenir de nouvelles infractions.

² Ils sont compétents pour percevoir, en matière de forêt, chasse, pêche et protection de la nature, les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal.

³ Ils assument également des missions de prévention, notamment lors de campagnes de sensibilisation.

Art. 72 Sans changement

¹ Pour les besoins de leur mission, les agents de police faune-nature ont accès aux fonds privés.

² Sans changement.

Art. 73 Sans changement

¹ Les agents de police faune-nature sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 74 Agents permanents

¹ Les agents permanents sont en charge soit d'une circonscription, soit de la surveillance d'un ou plusieurs sites de protection de la faune.

² Le service fixe les limites des circonscriptions et détermine les sites de protection de la faune.

³ Il nomme les agents permanents, définit leur nombre et leurs tâches générales.

⁴ Abrogé.

Art. 75 Agents auxiliaires

¹ Le service nomme également les agents auxiliaires. Il fixe leurs compétences et la durée de leur mandat.

² Les agents auxiliaires travaillent à titre bénévole. Ils peuvent recevoir une indemnité pour l'exécution de tâches spéciales.

Art. 76 Sans changement

¹ Le service assure la formation de base et la formation continue des agents permanents, des agents auxiliaires et de ceux qui contribuent aux tâches de police faune-nature.

Art. 77 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve de la procédure d'amendes d'ordre prévue par la présente loi.

Art. 77a Amendes d'ordre - procédure

¹ La procédure d'amendes d'ordre prévue par la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) est directement applicable aux contraventions au droit cantonal.

Art. 77b Amendes d'ordre - définition et montants

¹ Le Conseil d'Etat définit les contraventions cantonales qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces dernières.

Art. 82 Sans changement

¹ Le produit des amendes et des amendes d'ordre est versé au Fonds de conservation de la faune et au Fonds de conservation de la nature s'agissant de biotopes ou d'espèces entrant dans le champ de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451).

Art. 85 Sans changement

¹ La Commission consultative donne notamment son avis sur les problèmes de conservation de la faune, de protection des animaux, de réintroduction d'espèces animales disparues du canton, de conservation des biotopes, de réserves, de protection des diverses espèces ainsi que sur le plan de tir et sur ses modalités d'exécution.

Art. 87 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 septembre 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Evéquoz

I. Santucci

Date de publication : 4 octobre 2022

Délai référendaire : 3 décembre 2022